

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026007

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 26/01/2026

Objet : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PROTECTION FONCTIONNELLE

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Decision d ester en justice

Date de télétransmission : 10/02/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=007 Constitution de partie civile = protection fonctionnelle.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260126-2026007-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 10/02/2026

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	5
Représentés :	0
Excusés :	0
QUORUM	3

SÉANCE DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 19 janvier 2026.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël, POUMIROL Émilienne

Étaient excusés :

OBJET : Constitution de partie civile - protection fonctionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-30 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L134-1, L134-5 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L113-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment l'article 418 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Considérant que :

- En date du 8 novembre 2025, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne est sollicité pour un retrait de 3 plaques de zinc menaçant de tomber sur la voie publique d'un immeuble à usage d'habitation suite à des infiltrations importantes.
- Au cours de l'intervention, un individu circulant en scooter soulève la rubalise délimitant le périmètre de sécurité afin de tenter de passer au-dessous.
- Un sapeur-pompier lui signifie alors qu'il ne peut accéder à la zone pour des raisons de sécurité.
- Après un premier échange, l'individu repart, avant de revenir quelques minutes plus tard à pied, obligeant le sapeur-pompier à réitérer les explications concernant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre.
- Le ton s'élève nécessitant l'intervention d'un second agent.
- Au moment où les deux sapeurs-pompiers s'apprêtent à retourner sur l'intervention, l'individu remonte sur son scooter en les insultant.

Au regard de ces éléments, un dépôt de plainte a été réalisé à la gendarmerie.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

ENTENDU le rapport de Madame Nathalie PEREZ,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

CONFIRMENT au-delà de la protection fonctionnelle accordée aux agents, la constitution de partie civile du SDIS à leur côté ;

AUTORISENT la prise en charge financière de ce dossier ;

DÉSIGNENT le cabinet CATALA sis rue Alsace Lorraine à Toulouse pour la défense des intérêts de l'entier dossier ;

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.